

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Restriction de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D60
au territoire des communes de BEAURAINS et TILLOY-LES-MOFFLAINES
TRAVAUX
Salon Terres en Fête
Section hors agglomération
du 06 juin 2024 au 09 juin 2024

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'avis annuel de Monsieur le Préfet du Pas de Calais en date du 13 décembre 2023 relatif à la police de circulation sur les voies classées à grande circulation,

Considérant la demande du 26/03/2024, par laquelle la Chambre d'Agriculture Hauts de France, fait connaître le déroulement du Salon Terres en Fête, du 06 juin 2024 au 09 juin 2024,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de Salon Terres en Fête, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D60 du PR 5+559 au PR 6+713 du PR 6+713 au PR 8+177, hors agglomération, du 06 juin 2024 au 09 juin 2024, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de la manifestation et de prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Messieurs les Maires des communes de BEAURAINS et TILLOY-LES-MOFFLAINES,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police d'Arras et Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie de CROISILLES,

***** ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D60 du PR 5+559 au PR 6+713 du PR 6+713 au PR 8+177, hors agglomération, sur le territoire des communes de BEURAINS et TILLOY-LES-MOFFLAINES, du 06 juin 2024 au 09 juin 2024, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- Limitation de vitesse à 50 km/h sur la RD 60 du PR 5+559 à 6+713
- Limitation de vitesse à 30km/h, interdiction de doubler et de stationner sur accotements sur la RD 60 du PR 6+713 à 8+177

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'organisateur chargé du déroulement de la manifestation, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- L'organisateur de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

ARRAS, le.....23 MAI 2024

**Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois
Le Responsable de l'Unité Routes et Mobilités**


Laurent REONIER

